PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/06/2026

# Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**B.S.B FRANCE**

41 rue du stade
77720 CHAMPEAUX

Références : E/26- 1275
Code AIOT : 0006500306

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement B.S.B FRANCE implanté 41 rue du stade 77720 CHAMPEAUX. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2024 dont la dernière échéance était de 6 mois à compter de la transmission de cet arrêté, à savoir fin juillet 2024, une inspection a été réalisée au deuxième semestre 2024. Celle-ci a mis en évidence la mise en conformité de certaines prescriptions concernant les points 1 à 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2024.
Toutefois, les prescriptions quant aux rejets atmosphériques et au risque foudre (points 5 à 7 de l'arrêté de mise en demeure précité) n'étaient pas respectées.

Une nouvelle inspection a été planifiée en avril 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- B.S.B FRANCE
- 41 rue du stade 77720 CHAMPEAUX
- Code AIOT : 0006500306
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société BSB France exploite une installation de fabrication de serrures et de divers objets liés par exemple à la fabrication d'escaliers d'intérieur pour la Société LAPEYRE. Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 l'autorisant à poursuivre son exploitation sur la commune de CHAMPEAUX et du courrier préfectoral du 11 avril 2011 de bénéfice des droits acquis suite à une modification de rubrique. Suite à un changement de nomenclature, le site, anciennement soumis à Autorisation, est dorénavant soumis à Enregistrement.

Le site est notamment équipé d'outils pour le façonnage de pièces, d'ateliers de soudure, et d'une ligne de finition à poudrage électrostatique équipé d'un tunnel de pré-traitement pour certaines pièces (dégraissage, phosphatation puis neutralisation).

Les pièces (en métal) sont soudées et usinées à la demande. Sauf exception, les pièces transitent ensuite par un ou deux bains de dégraissage / phosphatation, puis sont rincées avant d'être séchées dans un four. Elles passent ensuite par l'un des deux tunnels de peinture puis le four de cuisson (action de polymérisation).

La Société BSB a été placée en redressement judiciaire en 2013, puis en liquidation judiciaire en 2014. Une nouvelle Société BSB France a été créée pour reprendre l'activité du site en 2014.

Le changement d'exploitant (au nom de BSB France, et non plus BSB) a été acté par courrier préfectoral du 6 juin 2017.

La Société emploie 13 salariés (40 en 2019).

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 3 extincteurs et 1 RIA ont été observés inaccessibles. L'exploitant doit remédier à cette situation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 | Isolement du site | Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.I.3.2 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 | Conditions générales et paramètres généraux | Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.1.6.2 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 6 | Etat récapitulatif | Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.1.6.4.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | vérification des installations de traitement de surface | Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.1.7.1.6 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.II.4.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Consignes de sécurité | Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.V.3.2.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 12 | Analyse du risque foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative du site | Lettre du 11/04/2011 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 2 | Conformité aux dossiers et modifications | Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 2.1 | / | Sans objet |
| 4 | Plans et schémas de circulation | Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.1.4 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 9 | Mesure périodique de la pollution | Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| | rejetée | article 3.II.3.2.1, 3.II.3.2.2, 3.II.4.2 | | |
| 10 | Registre entrées/sorties | Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.V.3.1.4 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 13 | Fiches de Données de Sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2024, des actions ont été réalisées. Le point 6 de l'article 1er de cet arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté. Toutefois, les points 5 (concernant la transmission, sous une forme synthétique, d'un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées ; l'exploitant souhaite demander une modification de cette prescription) et 7 (concernant le risque foudre : l'exploitant a fait réaliser deux Analyses du Risque Foudre dont les conclusions sont contradictoires) de cet article 1er ne sont pas respectés.

Il est à noter que certains contrôles ne sont pas formalisés.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Situation administrative du site

**Référence réglementaire :** Lettre du 11/04/2011

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]
Afin d'actualiser la nature de vos activités, vous trouverez joint au présent courrier, le tableau du « chapitre 1.2 » de votre arrêté préfectoral reprenant votre nouvelle situation administrative.

| Rubrique | A, D, DC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2564-1 | A | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant les liquides organohalogénés ou des solvants organiques.<br>Le volume des cuves étant supérieur à 1500 l | 2 bacs de dégraissage de 3 $m^3$ chacun (puis un bac de rinçage mort de 2 $m^3$)<br><br>1 bac de passivation de 3 $m^3$ | 9000 l |
| 2940-3-b | DC | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, enduit, etc.<br>Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j. | Cabine de peinture et tunnel de séchage | 100 kg/j |
| 2560-2 | D | Travail mécanique des métaux et alliages.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | Puissance des machines de l'atelier | 500 kW |

**Constats :**

L'exploitant a réitéré sa demande de classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (et non n° 2564) au regard de la FDS du produit utilisé concernant les bains de traitement du site, et d'être non-classé au titre de la rubrique n° 2560 concernant ses machines au vu de la puissante totale actuelle cumulée qui est inférieure à 100 kW.

Toutefois, aucune notification de cessation partielle d'activité n'a été transmise au titre de la rubrique n° 2560.

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection des Installations Classées a mis en garde l'exploitant des conséquences en cas d'augmentation future des activités classées au titre de la rubrique n° 2560 qui devra faire l'objet d'une nouvelle procédure administrative ad hoc avant toute mise en service.

Le classement au titre de la rubrique n° 2565 sera prochainement acté par courrier préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant le changement de régime au titre de la rubrique n° 2560 (non-classé), l'exploitant doit transmettre une notification de cessation partielle, accompagnée de l'ATTES SECUR réalisée par un bureau d'études certifié, conformément aux articles R. 512-66-1, R. 512-66-3 et R. 512-75-I du Code de l'Environnement s'il souhaite être déclassé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Conformité aux dossiers et modifications

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modification d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...]
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'exploitant a demandé à modifier les prescriptions suivantes:

- 3.1.6.4.1 afin de ne plus transmettre un bilan annuel,
- éventuellement la modification de la fréquence d'analyses des eaux pluviales,
- la recherche de COV (Composés Organiques Volatiles) lors des analyses des rejets atmosphériques ; il a indiqué utiliser de la peinture en poudre, ne contenant ainsi pas de solvants (donc pas de COV).

Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé que cette demande doit faire l'objet d'un porter à connaissance ; l'Inspection des Installations Classées examinera ensuite la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Isolement du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.1.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Par courrier du 13 février 2025, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un disconnecteur sur le

réseau d'alimentation en eau potable.
Par courriel du 7 mai 2026, il a transmis une facture de mai 2025 concernant la pose d'un disconnecteur.

Des tests de la vanne d'isolement seraient réalisés chaque année, avant les congés estivaux (fin juillet ou début août). Toutefois, ceux-ci ne sont pas formalisés et ne font pas l'objet d'une consigne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formaliser et mettre en place une consigne relative aux tests de fermeture de la vanne d'isolement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Plans et schémas de circulation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.I.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Par courrier du 12 mai 2025, l'exploitant a transmis le plan du réseau d'alimentation en eau potable du site de mai 2025, avec l'emplacement du disconnecteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Conditions générales et paramètres généraux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.I.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 3.I.6.2

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/L,
- exempt de matières flottantes.

Article 3.I.6.3.1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des paramètres ci-dessous définis.

Paramètres :
- MEST : concentration maximale : 35 mg/L, périodicité de la mesure : annuelle,
- DBO5 : concentration maximale : 30 mg/L, périodicité de la mesure : annuelle,
- DCO : concentration maximale : 125 mg/L, périodicité de la mesure : annuelle,
- hydrocarbures totaux : concentration maximale : 5 mg/L, périodicité de la mesure : annuelle [...]

**Constats :**

Lors d'une précédente visite d'inspection, l'exploitant s'était engagé à réaliser une analyse des eaux pluviales au droit des points de rejet n°s 1 et 2 en octobre-novembre 2017 puis avant mars 2022.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'analyses, faute de finances. Il a expliqué qu'aucun séparateur d'hydrocarbures (réalisant un pré-traitement des eaux pluviales) n'est présent sur le site.

L'exploitant a indiqué que le gestionnaire des eaux considère qu'il n'est pas utile de réaliser des analyses des eaux pluviales du site car le réseau communal est unitaire.
Aucun point de prélèvement ne serait présent pour les prélèvements d'échantillon (pour analyses) des eaux pluviales.

Lors de la visite d'inspection, il a demandé à modifier la fréquence d'analyses des eaux pluviales. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre un porter à connaissance (cf point de contrôle n° 2). Il pourra, à cette occasion, transmettre le courriel du gestionnaire du réseau communal afin

| |
|---|
| de confirmer ses dires quant à l'absence de nécessité d'analyser les eaux pluviales du site.<br><br>Dans l'attente, l'exploitant doit faire réaliser des analyses de la qualité des eaux pluviales, comme il s'est engagé à le faire lors d'une précédente visite d'inspection, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit faire réaliser des analyses de la qualité des eaux pluviales. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N° 6 :** Etat récapitulatif

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.1.6.4.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 05/11/2021<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale<br>• date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'Inspection des Installations Classées, tous les ans, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant ne transmet pas de bilan annuel, contrairement à ce qui est prescrit. Il a demandé à modifier cette prescription (cf point de contrôle n° 2). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Dans l'attente du porter à connaissance statuant sur la demande de modification de la prescription, l'exploitant doit transmettre un bilan annuel. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 7 :** vérification des installations de traitement de surface

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.1.7.1.6 |

| |
|---|
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 05/11/2021<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale<br>• date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. |
| **Constats :**<br><br>La vérification du bon état des installations n'est pas consignée dans un document prévu à cet effet . |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit consigner les vérifications qu'il réalise sur les installations du site dans un document prévu à cet effet. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 8 **:** Autosurveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.II.4.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Air |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 05/11/2021<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale<br>• date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :<br>• le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des installations de récupération,<br>• le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils |

simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an et les conclusions doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué que les filtres à manche pour l'atelier peinture sont changés tous les 3 à 6 mois mais cette maintenance n'est pas formalisée et aucun rapport n'a été transmis à l'Inspection des Installations Classées ces dernières années. Ceux-ci auraient été changés il y a plus d'un an.
L'exploitant s'était engagé à se renseigner quant à la fréquence optimale de changement des filtres. Cette fréquence devait être reprise dans un document rédigé par la Société.

Lors de la présence visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les filtres à manches sont changés ou nettoyés par ses soins quand ils sont obstrués (contrôle visuel tous les 15 jours) ; les conséquences du non-changement de ces filtres sont liées à la performance de la machine.
Ces changements ou nettoyages ne sont pas formalisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formaliser le nettoyage ou le changement des filtres à manche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 :** Mesure périodique de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.II.3.2.1, 3.II.3.2.2, 3.II.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Article 3.II.3.2.1
Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère de l'atelier de traitement de surface sont inférieures ou égales à la valeur suivante :

| Paramètre | Concentration |
|---|---|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 mg/Nm3 |
| Alcalins exprimés en OH | 10 mg/Nm3 |

Article 3.II.3.2.2
Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des ateliers de peinture, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

| Paramètre | Concentration |
|---|---|
| Poussières | 40 mg/Nm3 |
| Composés Organiques Volatils | 100 mg/Nm3 |

Le flux annuel des émissions diffusées de composés organiques volatils ne doit dépasser 25 % de la quantité de solvant utilisé.
[...]

Article 3.II.4.2
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.II.3.2.2 doit être effectuée, selon les méthodologies normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé [...]

**Constats :**

Un rapport de novembre 2025 relatif au contrôle des rejets atmosphériques du site a été transmis par courriel du 23 décembre 2025. Les analyses ont été réalisées au droit :
- de l'activité de peinture (l'exploitant a précisé que cela comprenait aussi l'activité de traitement de surface),
- du four associé à la peinture,
- de l'activité de soudeur laser,
- des activités de soudeur.

Ainsi, il est considéré que le point 6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2024 est respecté.

Comparées aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site, les résultats sont considérés comme conformes.
Toutefois, les oxydes d'azote $NO_2$, les oxydes de soufre $SO_2$ ainsi que la teneur en $O_2$ n'ont pas été recherchés pour le four associé à la peinture.

Un prochain arrêté préfectoral complémentaire fixera les points de rejets atmosphériques du site, les paramètres à rechercher, les fréquences de mesures et les Valeurs imites d'Emission (VLE) à respecter concernant l'activité de peinture et de traitement de surface, et les activités de soudure.

L'exploitant a indiqué utiliser de la peinture à poudre (ne contenant pas de solvant) ; le Keykote serait la seule matière du site contenant du solvant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Registre entrées/sorties

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.V.3.1.4 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Registre |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 05/11/2021<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale<br>• date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustible est limitée aux nécessités de l'exploitation. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks. Il a précisé que peu de produits sont présents sur le site. La principale substance est le Keykote qui est commandé pour ajuster le niveau des bains. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 11 :** Consignes de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2005, article 3.V.3.2.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 05/11/2021<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale<br>• date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2024 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...] des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.<br><br>Ces consignes indiquent notamment :<br>[...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),<br>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,<br>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie [...]<br>la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. |

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant s'était engagé à réaliser une procédure en cas d'incendie ou en cas de déversement de produits chimiques sur le sol, concernant notamment la coupure de l'électricité, la vanne du réseau interne des eaux pluviales à fermer.<br><br>Lors de la présente visite d'inspection, cette procédure reste inexistante.<br>Toutefois, un document a été réalisé concernant l'incendie mais celui-ci n'a pas été présenté. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit formaliser une procédure en cas d'incendie ou en cas de déversement de produits chimiques sur le sol, concernant notamment la coupure de l'électricité, la vanne du réseau interne des eaux pluviales à fermer. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N°** 12 **:** Analyse du risque foudre

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque foudre |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 05/11/2021<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale<br>• date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2025 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué que les travaux n'avaient pas été réalisés pour des raisons financières ; un échéancier de mise en conformité avait été demandé.<br><br>En préparation de la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 12 mars 2026 un rapport de février 2025 relatif à l'Analyse du Risque Foudre (ARF) ; aucun travaux n'est jugé nécessaire. Cette conclusion est en contradiction avec les conclusions de la première Analyse du Risque Foudre datant de 2016 ; cette première ARF indiquait que le bâtiment "bureaux" (distant de |

| |
|---|
| plusieurs mètres du bâtiment de production) et le transformateur (situé à l'arrière du site) ne sont pas protégés. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit se positionner quant aux conclusions contradictoires de ces deux ARF et réaliser le cas échéant les travaux nécessaires à la protection contre la foudre pour son site ; cette prescription est visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2024. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 13 **:** Fiches de Données de Sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, REACH |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 17/10/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant<br>• date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tout utilisateur en aval identifie, met en ouvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :<br>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;<br>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;<br>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant qu'il justifie que la présence de Keykote à proximité du tunnel de séchage n'a pas de répercussion sur la température maximale recommandée pour le stockage de cette substance.<br>Au vu des éléments présentés (modification de la Fiche de Données de Sécurité du Keykote et de la température annoncée par l'exploitant dans l'atelier), l'exploitant a indiqué que le Keykote peut être stocké dans l'atelier. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |